

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, chez M. LOUISON, Grande-Rue de La Croix-Rousse, 26, au 1<sup>er</sup>;

à LYON, chez M. NOURTIER, Libraire, rue de la Préfecture, 6.

On rendra compte des ouvrages dont deux exemplaires auront été déposés au bureau.

Tous les documents ayant un but d'utilité générale pour la Fabrique, seront insérés gratuitement.



Etat de la fabrique. — Châles de Chine. — Des projets de loi sur les Dessins de fabrique et sur les Livrets d'ouvrier, et de la pétition du conseil de Calais sur ce sujet. — Conseil des Prud'hommes. — Industrie. — Caisse de prêts. — Conseil des Prud'hommes de Paris. — Pétition du conseil des Prud'hommes de Lyon à la chambre des Pairs, au sujet des projets de loi sur les Dessins de fabrique et sur les Livrets d'ouvrier. — Chronique. — Décès à La Croix-Rousse pendant le mois de mars 1845.

## AVIS.

Le retard d'un jour apporté à la publication de ce numéro est dû au désir de publier les opinions émises dans la pétition que le conseil des Prud'hommes de Lyon vient d'adresser à la chambre des Pairs.

## ÉTAT DE LA FABRIQUE.

La diversité des produits de notre fabrique lui donne une mobilité telle, que c'est à peine si le mois qui suit ressemble à son devancier. N'est sans doute des articles moins sujets aux variations, plus classiques en quelque sorte. L'influence des demandes ne se fait sentir que par l'augmentation ou la diminution du prix de la main-d'œuvre. Au nombre de ces derniers on compte les étoffes unies et les velours unis. C'est à regret qu'il faut avouer que la fabrication des premières est très calme, celle des velours semble au contraire reprendre quelque essor, surtout pour les largeurs au-dessus des ordinaires; mais les salaires sont encore trop restreints pour annoncer du bien-être. Les velours pour gilets, à disposition et façonnés, ne sont encore qu'à l'état d'échantillons; aucune certitude n'est encore acquise sur l'avenir de la campagne d'été.

Mais ce qu'il est déplorable de constater, c'est la décadence de la robe, du gilet et des nouveautés façonnées: les trois quarts des métiers sont dans ce moment inactifs; il est des ateliers qui sont vœux d'ouvrage. Cette décadence se fait sentir chaque jour de plus en plus, et menace de se propager aux petites nouveautés, aux quadrillés, à l'uni en quelque sorte.

La baisse successive du prix des soies sur tous les marchés ne semble pas d'une augure favorable. C'est avec crainte que l'on doit envisager le présent et l'avenir pour les mois de mai et de juin. L'organisation de la fabrique est ainsi faite, que c'est souvent pendant les plus beaux mois de l'année, que le plus grand nombre des ouvriers se voient obligés de chômer. Dieu nous garde de voir reparaître une de ces crises qui forcent une quantité d'ouvriers à aller travailler aux fortifications pour avoir du pain. Espérons encore que le génie de nos fabricants aura réussi à créer quelques nouveautés capables de captiver la mode. On doit être las des étoffes à raies et à carreaux, et le goût de nos dessinateurs ne saurait être en défaut, le stimulant ne saurait manquer au besoin; les créateurs des nouvelles étoffes ne veulent pas encore donner leur démission! La combinaison d'une infinité de genres qui ont toujours fait la gloire de notre fabrique, qui ont commandé la mode, ne sauraient avoir disparu entièrement; le génie de l'invention ne saurait avoir fui du cerveau de nos artistes.

Les étoffes mélangées, les poils de chèvre, les laines, les châles riches et moyens, sont les

seuls articles dont la fabrication semble devoir se maintenir encore pendant longtemps.

## DES CHÂLES DE CHINE.

Personne n'ignore que la Chine est le pays d'où la soie tire son origine. Les combinaisons des divers types d'étoffes y ont pris naissance et sont les fruits des laborieuses recherches de ce peuple que nous avons cherché à imiter.

La fabrication du crêpe de Chine n'est connue à Lyon que depuis environ une trentaine d'années. — Le secret de cette fabrication est dû à un ancien chef d'atelier que nos édiles ont oublié de récompenser. Mais déjà, en ce genre comme en beaucoup d'autres, le génie des Lyonnais a devancé celui de ce peuple peu connu.

Les châles chinois, crêpes de Chine, saisis à Paris par la douane et dont M. le Ministre a autorisé l'exposition à la chambre de commerce de notre ville, sont venus nous servir de terme de comparaison. Ces châles, qui, suivant la loi, doivent être vendus et réexportés, sont d'une fabrication qui ne laisse rien à désirer. Les broderies sans envers, en soie cordonnet blanc, représentent des dessins corrects dont les reflets sont assez bien conçus; cependant les broderies sont lourdes, mais les lignes des tracés de la broderie restent imperceptibles. On serait tenté de croire que cette partie de la main d'œuvre s'opère par des moyens différents des nôtres. Le tissu est d'une exécution admirable, jouant bien le crêpe et donnant un toucher plus moelleux que les nôtres.

La maison Richard et Bouneau avait apporté des châles crêpe de Chine de leur fabrication, qui rivalisent avantageusement avec les produits de la Chine. Le tissu est également d'une exécution parfaite; les broderies moins chargées, en sont plus élégantes; nuancés, ils sont d'un bel effet. Sous ces divers rapports on aurait rien à redouter de la concurrence chinoise.

Il en est autrement quant aux prix, soit de la matière, soit de la main d'œuvre. Le droit de douane fixé au poids, à raison de seize francs par kilogramme, ne paraît pas suffisant pour l'équilibrer avec nos tissus unis. Le monopole que nos accapareurs de soie exercent sur cette matière, et la libre sortie des soies de pays, sont autant de causes de défaveur qui grèvent nos produits, puisqu'elles contribuent à en élever le prix. Mais cette différence devient plus sensible, si l'on a égard au prix de la main d'œuvre des broderies. Un châle dont le tissu pèse environ cinq cents grammes et vaut cinquante francs, payerait un droit de huit francs; le châle brodé dont le poids serait d'un kilogramme, et le prix de quatre à cinq cents francs, n'aurait par le droit au poids que le double de cette somme à acquitter. On voit que toute cette différence de droit porterait sur la main d'œuvre, et que les droits de douane diminueraient en sens inverse de la valeur des produits. Le tissu uni paierait douze pour cent, et le façonné, le brodé, seulement de trois à quatre pour cent. Ce n'est point par optimisme que nous croyons que nos fabricants ont eu raison de s'alarmer des articles du traité de commerce qui concerne l'entrée des soieries de Chine en France: ils ont tout raison au point de vue des intérêts bien entendus de notre industrie. Mais sous ce rapport n'au-

raient-ils rien à se reprocher; le ministre du commerce, avant d'élaborer les bases de ce traité, avait demandé au commerce de Lyon de lui fournir des renseignements précis et statistiques relatifs aux diverses branches de la fabrique. Le conseil des Prud'hommes, chargé d'une mission aussi compliquée, s'adressa à toutes les maisons de fabrique; deux cents maisons seulement ont daigné répondre à cet appel bienveillant, et sur ce nombre beaucoup ont fait des réponses inexactes et anonymes. Ce n'est que quatre mois après la demande du ministre que le conseil, avec beaucoup de travail, a pu, après des demandes répétées, produire une statistique inexacte, qui n'a dû parvenir que lorsque la discussion du traité était terminée.

On doit aussi des éloges et des remerciements à l'un de nos Députés, M. Martin, qui s'est opposé de toutes ses forces, non seulement à l'article du traité qui concerne les soieries de Chine, mais encore à l'amendement de M. Jacques Lefèvre, qui le modifie. On sait que cet article additionnel, adopté par la chambre, consiste à transformer la prohibition des étoffes de soie de Chine, en un droit au poids de 14 par kilogramme.

Quelques fabricants ont cru devoir adresser immédiatement une pétition à M. le ministre, afin de le prier de revenir sur cette décision et d'atténuer les funestes effets qu'elle pourrait produire sur notre fabrique. On nous assure qu'un bon nombre de chefs d'atelier se proposent de joindre leur voix à celle des fabricants.

Ces messieurs craignent avec raison l'introduction des différents articles de Chine, tels que *damas*, *satins*, *pékins*, *crêpes*, *serges*, et autres étoffes. Il est évident que ce peuple, moins spéculateur et moins égoïste que nous, produit des étoffes supérieures par l'éclat, le soyeux, à celles de Lyon, et à un quart environ de moins que nos prix de fabrique. C'est à n'en pas douter: si pour terme de comparaison, on prend un échantillon de pékin tissé à Lyon, il y a quarante ans, il n'égalait pas ceux de Chine; on est resté d'accord sur ce point. Cependant l'échantillon tissé il y a quarante ans, était fait de soie entièrement décreusée, ayant du brillant. Aujourd'hui on produit une étoffe plus régulière, lourde, d'une teinte terne; la soie, au lieu d'être dépouillée de son grès, est chargée d'ingrédients, quelquefois de cinquante à soixante-dix pour cent.

Si le gouvernement a voulu donner une leçon aux chefs de commerce, il ne pouvait en effet mieux s'y prendre, que de favoriser l'introduction des étoffes de Chine; ce serait leur présenter de beaux modèles. Mais que deviendra cette masse de travailleurs? les petits devront-ils toujours pâtir des sottises des grands?

Ceci nous amène à réfléchir sur un étrange moyen de favoriser l'exportation des produits de nos fabriques. Si leur introduction à l'étranger a lieu moyennant un droit au poids, ou *ad valorem*, le poids et la valeur étant ainsi surchargés à la teinture, il en résulte que ces étoffes payent plus de droit qu'elles ne le devraient.

Qui ne sait que l'augmentation de ces droits préjudicie d'une manière fâcheuse au développement de nos exportations; mais, par la surcharge des ingrédients mis sur certains articles, le taffetas pour parapluie, par exemple, on est arrivé à livrer à la consommation des étoffes qui n'ont pas l'éclat d'un tissu de coton, et qui bien

# L'ÉCHO

de la Fabrique,

DE 1845.

Vivre en travaillant !..

certainement n'en ont pas la durée. On peut prévoir qu'en continuant à produire de telles étoffes, on perdra la réputation de notre fabrique. Qui donc dans quelques années achètera de semblables étoffes?

Au sujet de l'exposition des châles crêpes de Chine, le *Censeur* du 14 avril fait la description de ces étoffes. Il dit que l'effet du crêpe de ces châles ne tient qu'à la supériorité du moulinage; la torsion opérant sur une petite étendue, la soie, moins énermée, conserverait mieux les effets du tors. C'est aussi notre avis sur ce point, et nous croyons que, lorsque nos fabricants le voudront, ils sauront bien obtenir le même résultat.

Mais nous différons essentiellement de l'opinion du *Censeur* sur le point de l'introduction des soieries de la Chine. Un peuple ne peut commercer avec un autre que par l'échange des productions. Admettre les soieries de Chine, dont la France n'a aucun besoin, est aussi absurde que de prétendre que nous pourrions vendre les nôtres aux Chinois. Proposez aux habitants du céleste empire des objets qu'ils n'ont pas en échange du thé, de leurs cotons, des soies de qualités autres que celles que la France produit, les commerçants de toutes les parties du Royaume y applaudiront. Mais ce serait jeter de la perturbation aujourd'hui dans plusieurs villes manufacturières, en admettant, moyennant de faibles droits, les tissus de soie et de coton en France.

Il y a loin entre les conséquences d'un commerce de soieries et l'achat de divers articles ou des soies destinées à fournir à nos fabricants des sujets d'étude.

Le *Censeur* nous paraît aussi être dans l'erreur sur l'approximation du prix de la main d'œuvre d'un crêpe de Chine lyonnais. Il y a des broderies qui peuvent valoir cent cinquante francs comme cinq cents francs. Des connaisseurs nous ont affirmé que l'un des châles exposés comportait une broderie que l'on ne saurait faire exécuter à Lyon à moins de six cents francs; cependant le prix de la main d'œuvre de la broderie n'est pas cher à Lyon.

L'évaluation, par la douane, de quelques-uns de ces châles à quatre cent cinquante francs peut n'être pas exactement le prix auquel ils sont livrés à la consommation. On assure que des châles de cette contexture, provenant de la Chine, se vendent à Hambourg environ deux cent cinquante francs.

On le voit, nous sommes forcés d'être prohibitionnistes. Quelles que soient les erreurs de ceux qui dirigent et préparent les éléments de la fabrique, nous leur devons appui toutes les fois qu'ils plaident l'intérêt de la localité.

La fabrique s'est créée à Lyon par suite des dissensions de l'Italie, les noms de Guelfes et de Gibelin retentissent à nos oreilles comme l'éclatement de la splendeur des villes de Florence, de Pise, de Venise et de Gènes. L'industrie lyonnaise ne saurait être à son apogée; mais il faut de la sagesse pour maintenir ce qui existe. L'édifice le plus solide a besoin d'être entretenu; les réparations de l'édifice social doivent être le fruit d'un commun accord avec toutes les parties intéressées; autrement il n'y a que désordre. Chacun sait où il conduit.

#### Des Projets de loi sur les Modèles, Dessins et Echantillons de fabrique, et sur les Livrets d'ouvrier.

Le ministre du Commerce, en présentant ces projets de loi à la chambre des Pairs, paraît avoir oublié le principal, de s'enquérir de la portée de la loi auprès des autorités compétentes.

Dé toutes parts on s'est ému, récrié: à Paris comme dans les villes de province, la presse a protesté; les tribunaux et les conseils de Prud'hommes ont adressé des suppliques à MM. les Pairs, afin de les prier de prendre en considération leurs observations.

Parmi les circulaires qui ont été ainsi adressées, celle du conseil des Prud'hommes de la ville de Calais est remarquable par la lucidité des idées qui y sont développées, et que nous partageons entièrement. Elles tendent au même but que celles que nous avons émises dans nos deux derniers numéros. Nous allons en citer quelques fragments:

« Aussi, Messieurs les Pairs, nous vous prions instamment de maintenir aux conseils de Prud'hommes les dépôts de dessins (échantillons) comme ceux des marques, et de modifier l'article 7 du projet de loi avec les dispositions générales de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 17 août 1825, c'est-à-dire de la manière suivante:

« Art. 4. Quiconque voudra s'assurer le droit exclusif d'exploitation d'un modèle ou d'un dessin de fabrique, devra, avant toute livraison de produits exécutés sur lesdits modèles ou dessins, en déposer l'esquisse ou l'échantillon aux archives des conseils de Prud'hommes, pour les fabriques situées dans le ressort de ces conseils; et pour toutes les fabriques situées hors du ressort d'un conseil de Prud'hommes, aux greffes des tribunaux de commerce ou aux greffes des tribunaux de première instance, dans les arrondissements où les tribunaux civils exerceront la juridiction des tribunaux de commerce. »

Mollet, dans son excellent ouvrage sur la compétence des conseils de Prud'hommes, dit « qu'il est à regretter que la loi n'ait pas ordonné qu'avant le renvoi devant les tribunaux, les Prud'hommes soient appelés à concilier les parties ou à donner leur avis sur le fond même de la question en cas de non-conciliation. »

On pourrait hardiment avancer que les conseils devraient toujours juger au fond et en premier ressort sur toutes les questions qui leur sont soumises.

Les membres du conseil sont encore d'avis que « la durée du droit exclusif d'exploitation garanti par l'art. 1<sup>er</sup> ne soit plus de deux, cinq, dix ou quinze années, suivant la nature des produits, comme dispose l'art. 3 du projet, (ce qui entraînerait de grandes difficultés pour le classement et pourrait léser les parties intéressées), mais suivant le choix d'un des termes établis que fera le déposant, qui payerait alors une rétribution calculée d'après la durée du terme choisi, comme l'ont fait les lois de 1806 et celle du 5 juillet 1844.

« Les fonds provenant de la rétribution à laquelle serait assujéti le déposant, suivant la durée du privilège de fabrication exclusive qu'il fixerait lui-même, serviraient utilement à l'entretien dans chaque ville de fabrique d'un conservatoire particulier des échantillons et esquisses, tandis que le second exemplaire dont le dépôt est prescrit, serait transmis au conservatoire des arts et métiers de Paris. »

Si le conseil des Prud'hommes de Calais a pensé que la prescription qui ordonnait le dépôt en double exemplaire, avait pour but la création d'un conservatoire général à Paris de toutes les richesses des villes de fabrique de la France, cette idée est grande, riche d'avenir. La capitale doit en effet représenter par ces établissements publics le génie du royaume. Aussi verrait-on généralement un musée de ce genre, non seulement avec plaisir, mais avec intérêt. Son utilité serait d'ailleurs incontestable.

Mais, d'un autre côté, cette prescription pour s'exécuter, n'a pas besoin des entraves insignifiantes qui résulteraient des dépôts en doubles paquets cachetés et scellés de chaque échantillon. Ne suffirait-il pas que tous les dessins, esquisses, échantillons, modèles, etc., contenus dans un seul dépôt, formant un seul paquet, soient d'une certaine dimension, tous numérotés; que le double de ce paquet, celui destiné au conservatoire de la capitale, soit fait dans les mêmes formes. Les dépôts seraient vérifiés par le secrétaire, qui scellerait les deux paquets en un seul.

Nous pensons qu'il y aurait danger de classer les objets déposés, quelle que soit leur nature, avant que le privilège soit expiré. Il en résulterait des contrefaçons indirectes en grand nombre.

— En ce qui concerne le projet de loi sur les livrets d'ouvrier, les pétitionnaires s'élèvent

avec force contre l'art. 5, qui confère aux maires le droit de délivrer des congés, lorsque le maître s'y refuserait. Cette justice sommaire pourrait créer plus d'abus qu'elle ne pourrait en corriger.

Cependant comme le but du projet est de généraliser l'usage des livrets, les maires des communes où il n'existe aucun corps judiciaire, pourraient suppléer à leur absence pour toutes les délivrances de livret comme passeport. Ils pourraient juger toutes les autres contestations pour engagement de travail, créance, dédit de travail dont la quotité ne dépasserait pas vingt francs.

Les maires, appelés ainsi à statuer comme juges de simple police, devraient être obligés à se faire assister par deux manufacturiers fabricants notables de la commune. Cette assistance préviendrait des erreurs. C'est sur ce dernier point que nous différons des principes émis par le conseil de Calais. Il ne nous paraît pas avoir bien compris l'art. 8 du projet, qui dit qu'il n'est rien dérogé aux articles 5, 10, 11 et 12 du décret du 20 février 1810, en ce qui concerne les contestations dont la connaissance est attribuée au conseil de Prud'hommes.

#### CONSEIL DES PRUD'HOMMES.

audience du 15 mars.

M. BRISSON, PRÉSIDENT.

La mauvaise conduite d'un apprenti, avec récidive, donne-t-elle le droit au maître de demander la résiliation du contrat d'apprentissage avec le paiement des indemnités stipulées? — *Oui*. Si l'indiscipline de l'élève a été constatée par un membre du conseil.

Ainsi jugé entre Rombrot, chef d'atelier, et veuve Thomas, qui a été condamnée à payer deux cents francs.

— Lorsque les conventions d'apprentissage ne sont pas écrites, elles doivent être prouvées par témoins. Dans ce dernier cas, des indemnités sont-elles dues par l'inexécutant? — *Oui*.

Geoffroy, quoique ouvrier tisseur, s'était placé chez Chevalier pour y apprendre la fabrication des châles au quart. Des témoins affirment que cet apprentissage avait été consenti pour six mois. Geoffroy, qui a déserté l'atelier au bout de trois mois et après avoir contracté diverses dettes, a été condamné à payer une somme de cent vingt francs pour sommes dues et pour indemnité résultant de l'inexécution. A défaut de paiement immédiat, Chevalier est autorisé à inscrire cette somme sur le livret.

— Le dédit de huitaine est-il dû par l'ouvrier, lorsqu'elle sort de l'atelier par suite d'une dispute avec sa maîtresse, les torts étant réciproques? — *Non*.

Le chef d'atelier peut-il exiger le remboursement immédiat des avances qu'il aurait faites, lorsque son ouvrier sort pour les mêmes causes expliquées ci-dessus? — *Non*. Il ne peut qu'inscrire la dette sur le livret.

Ainsi jugé entre Mlle Louise et Mlle Jarrin, qui a été déboutée de sa demande en indemnité de huitaine. La dette de la première sera inscrite sur le livret.

— Le maître qui n'occupe pas l'élève qui lui est confié à l'état qu'il s'est chargé d'enseigner, mais seulement aux soins domestiques de la maison, peut-il réclamer des indemnités de nourriture, lorsque la résiliation est prononcée pour inexécution provenant de son fait? — *Non*.

Ainsi jugé entre demoiselle Saux et les mariés Gacon, devideurs, qui ont été déboutés de toute demande en indemnité après le prononcé de la résiliation. Ils avaient pendant plusieurs mois occupé leur apprentie au service de la maison.

— L'apprenti qui, par faiblesse de complexion, ne peut continuer l'apprentissage, doit-il des indemnités? — *Oui*; mais elles doivent être minimales.

Ainsi jugé entre Bouillon et Keller, qui aura seulement cinquante francs à payer.

— Lorsque par suite du mélange des nuances une écharpe se trouve barrée, le rabais que le négociant fait subir au prix de façon, doit-il être supporté par le maître ou par l'ouvrier? — *A défaut de preuve contre celui qui a commis l'erreur, le rabais doit être supporté par tous deux et par égale portion*.

Ainsi jugé entre Jourdan et Désaix.

— Le commis d'une maison de commerce peut-il représenter sa maison, sans procuration, pardevant le conseil en audience de jugement? — *Non*.

Ainsi jugé entre Chevallier, chef d'atelier, et Servant et Devienne, négociants, qui ont été condamnés par défaut.

— Le livret délivré sur le témoignage d'un parent de l'ouvrier, comme ayant égaré son premier livret, est-il valable? — *Non*.

Les créances qui seraient inscrites, doivent-elles pren-

dre rang avant celles qui auraient dû être inscrites sur le premier livret? — *Non.*

C. prétend que P. a profité de son absence pour soustraire son livret; qu'en suite de ce fait il se serait fait délivrer un autre livret par l'entremise de son frère, quoique ce dernier ne fût qu'un simple ouvrier. — P. répond qu'on a égaré à dessein son livret pour réclamer une somme plus élevée que celle qui est due.

*Jugement.* — Attendu que le second livret a été délivré indument, il sera annullé; les sommes dues à C. seront inscrites sur un nouveau livret, comme première créance, et retenues selon la loi, par R., quoique ce dernier se prétende créancier; les comptes seront réglés et le transfert des inscriptions, par deux membres du conseil.

— Le négociant qui ne porte pas à l'avoir du chef d'atelier, la quotité des déchets d'usage et reconnus par le conseil, est-il tenu à restitution? — *Oui.*

Ainsi jugé entre Bongrand, Rougier et Bonnet; ceux-ci rentreront vingt grammes au réclamant.

## INDUSTRIE.

### MACHINE DITE ACCROCHEUSE, FACILITANT DES CHANGEMENTS D'ARMURES.

Cette petite machine, dont l'idée est ingénieuse, tient peu de place; on la pose au dessous du brancard de support des machines Jacquard, et à armure. Elle évite les désagréments occasionnés par des décrochages fréquents, beaucoup de fatigue au lisseur, et en active d'autant son travail.

Six armures différentes peuvent être mises successivement en jeu, à volonté et par un travail non interrompu.

L'inventeur de ce procédé, le sieur Peront, a reçu cette année de l'Académie une médaille d'encouragement de la fondation Fulchiron.

### USTENSILE-ENVERGEUR.

Cet ustensile, de l'invention du sieur Ferrière, économise au négociant la matière (LA PEIGNÉE) qu'il doit fournir pour la disposition des métiers dans la fabrication des velours façonnés. L'ouvrier, pour mettre les fils de la CANTRÉ à même de fonctionner, n'est plus obligé de faire deux opérations, de passer les fils de la PEIGNÉE avant de nouer les fils de la CANTRÉ.

L'opération de l'ENVERGEAGE a lieu sans encombre et sans fatigue pour l'ouvrier. On économise par ce procédé les deux tiers du temps que nécessitait ce travail par l'ancienne méthode.

LA BASCULE DE DÉCHARGE du sieur Roussy vient d'être placée par ses soins à l'école de la Martinière, salle de théorie. MM. les fabricants et chefs d'atelier pourront en prendre connaissance, ainsi qu'au domicile de l'inventeur, rue des Marronniers, 5.

Le sieur Berger, dont nous avons annoncé l'innovation dans le précédent numéro, vient de faire la demande d'un brevet d'invention. Ce procédé, dont le principe consiste dans la diminution des LICES de LEVÉE et de RABAT, est applicable, non seulement à la fabrication des châles cachemires AU QUART et LONGS, mais à celle de tous les articles qui nécessitent les lices de levée et de rabat. Il a l'avantage de s'adapter à toutes les mécaniques d'armures, d'être peu dispendieux, et de faciliter le tissage de tous ces articles. Un grand succès paraît assuré à cette invention.

On peut voir fonctionner des métiers ainsi disposés chez l'inventeur et chez plusieurs chefs d'atelier qu'il indiquera.

### CAISSE DE PRÊTS.

La commission exécutive de la caisse de Prêts, instituée en faveur des chefs d'atelier, a pré-

senté à M. le Préfet, le 17 mars dernier, le rapport de ses opérations pendant les années 1843 et 1844.

Le 31 décembre 1844, la caisse avait au Mont-de-Piété une somme disponible de cent dix mille francs, provenant de son capital et des intérêts; en caisse, onze cent vingt francs et quelques centimes.

Sur ces sommes la caisse tient à la disposition de divers, qui auraient remboursé en plus cinquante francs soixante-cinq centimes. Les comptes courants restaient établis à cent sept mille six cent cinquante-neuf francs; sa liquidation s'élevait avec les frais à dix mille sept cent soixante-sept francs. Cette dernière somme peut-être regardée comme incertaine, et constitue les pertes que cet établissement est appelé à supporter.

Il est bon de noter que, toute minime qu'elle soit, la somme de quatre-vingt-six francs soixante-cinq centimes, laissée par MM. Bouillon, chef d'atelier; Bois et Perret, Savoye et comp., négociants; Quizard et comp., marchands de soies, fait partie des dons provenant de sommes allouées par le conseil, à titre de défrayement, aux sus-nommés, qui n'ont pas voulu en faire leur bénéfice.

Ces exemples doivent sans doute, dans des cas analogues, trouver des imitateurs (1).

Les sommes prêtées en 1844 ont été de 120 860 francs, et réparties en 1333 emprunteurs. C'est une commune de 91 francs, pour chaque emprunt, et par semaine de 3 370 francs.

Il résulte des comparaisons entre les exercices des deux dernières années, qu'une somme de dix mille francs est restée en caisse au Mont-de-Piété de plus qu'en 1843. La raison de cette différence est expliquée par une plus grande exactitude dans les remboursements; on peut la trouver également dans la diminution des prêts et le choix des emprunteurs.

Les frais généraux et le traitement des employés s'élèvent à 6 444 fr., ce qui, en raison de la somme prêtée, prélève un intérêt de plus du cinq pour cent, laux de l'intérêt payé par les emprunteurs.

Ainsi en restreignant de plus ces crédits, la caisse manquerait le but de son institution, et marcherait à une ruine lente et progressive pour arriver à une liquidation; car, sans les intérêts au trois pour cent des sommes déposées au Mont-de-Piété, non seulement elle ne pourrait faire face à ses dépenses, mais serait loin de couvrir ses pertes.

Il est à regretter que l'avenir d'un établissement d'une si grande utilité pour la fabrique de Lyon soit toujours dans le provisoire. La caisse ne possède en propre que quatre-vingt dix mille francs, et avec cette faible somme elle ne saurait se soutenir. L'administration doit donc aviser à de nouveaux expédients.

Tous ceux que la prospérité de la cité intéresse, devraient s'empresse de prendre cet établissement sous leur protection, en créant des dotations, comme il a été fait pour les caisses d'épargne; ce serait d'ailleurs de l'argent bien placé. Quoi de plus utile qu'une banque ouverte au travail? N'est-ce pas la circulation à l'infini du numéraire, la régularité des paiements, la vie dans les moments de travail comme dans ceux de chômage?

Cette caisse a été soutenue jusqu'ici au moyen d'un prêt de 150 000 francs fait par le trésor royal, pour une époque dont le terme du remboursement est très rapproché. Aussi la commission, en terminant son compte-rendu, s'exprime à ce sujet en des termes qui auront l'approbation générale, et que nous allons transcrire.

« À cette occasion, votre commission ose émettre de nouveau le vœu qu'il plaise au Gouvernement de prononcer la libération définitive de la caisse, à l'égard du prêt qu'il a bien voulu lui faire à l'époque de sa création. Ce gracieux et sage abandon nous mettrait en position

(1) Cette caisse, qui rend des services incontestables, non seulement aux chefs d'atelier, mais encore aux négociants, est digne d'intérêt. Il est bien de subvenir à ces pertes. On nous a assuré que MM. Chapot-Chinard, qui ont obtenu contre Bourgeois, un dédit de travail de vingt-cinq francs, se disposaient à en faire don à la caisse, quoiqu'ils ne l'eussent pas annoncé publiquement, par modestie.

de solliciter de la générosité du commerce de Lyon des dons qui viendraient grossir le fonds capital de la caisse, et lui permettraient dans les temps de chômage et de disette d'aider puissamment les chefs d'atelier de notre fabrique d'étoffes de soie, classe, vous le savez, si précieuse à la prospérité de notre ville, classe digne de tout notre intérêt, et pour laquelle la caisse de prêts a été si utilement instituée. »

### CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE PARIS.

Le conseil des Prud'hommes a été installé le 14 mars courant par M. le Préfet. M. DENIÈRE père, fabricant de bronzes, ancien juge au tribunal de commerce, membre de la chambre de commerce et du conseil général des manufactures, a été nommé président, et M. PAILLOTET, fabricant de bijouteries, vice-président.

Avant l'installation, M. le Préfet a donné lecture d'une lettre de M. le Ministre du commerce, dans laquelle on remarque ce passage :

« Vous verrez, en vous reportant au titre IV, art. 25, du décret du 20 février 1810, que ces nominations (président, vice-président, secrétaire) appartiennent de droit au bureau général composé des membres titulaires, et que dès lors les prud'hommes suppléants ne sont point appelés à y concourir; le décret du 20 février 1810 et les termes mêmes de l'ordonnance royale du 20 décembre dernier énoncent formellement que les suppléants ne doivent prendre part aux travaux du conseil constitué, soit en bureau général, soit en bureau particulier, que dans le cas de mort, de démission ou d'empêchement légitime d'un membre titulaire.

« J'insiste sur ce point pour que les nominations du président, du vice-président, faites contrairement aux dispositions ci-dessus rappelées, pourraient être viciées et retarder la constitution définitive du conseil.

« Quant au règlement intérieur que le conseil doit soumettre à mon approbation, en exécution de l'art. 6 de l'ordonnance du 29 décembre dernier, rien ne s'opposerait, dans mon opinion, à ce que ce règlement fût discuté et rédigé avec le concours des prud'hommes suppléants, etc. »

Le *Moniteur des conseils de Prud'hommes* s'élève avec raison contre cette distinction, qui laisse en dehors de toute fonction régulière les suppléants. Il s'appuie de l'autorité de M. Mollot, auteur du *Traité de la Compétence des conseils de Prud'hommes*. Il cite les ordonnances du 21 juin 1833 pour Lyon, et du 29 décembre 1844 pour Paris, et fait observer que l'art. 35 de la loi du 18 mars 1806 sur l'organisation des conseils laissait la faculté d'établir une composition différente, suivant les lieux.

Le décret du 18 mars 1806, qui a institué le conseil des prud'hommes de Lyon, ne désigne aucun suppléant, ce n'a été que plus tard que l'on a essayé de faire cette distinction. L'ordonnance royale du 15 janvier 1832, qui organise le conseil en portant le nombre des prud'hommes de la section de soierie à dix-sept, ne parle aucunement de suppléants. Tous les membres de cette section étaient titulaires; ce ne fut que le 21 juin 1833 qu'une ordonnance royale signée THIERS (1) ne laissa subsister que neuf titulaires sur dix-sept, et huit suppléants. On ne fit, pour établir cette distinction, aucune nouvelle nomination; seulement, aux termes de cette ordonnance, les titulaires tirèrent au sort pour descendre de ce titre à celui de suppléants.

Les quatre professions dont se compose le conseil représentant dix-sept titulaires, le nombre des membres présent, à l'audience du bureau général, pour valider un jugement, dut être fixé à douze au moins.

Depuis cette époque, les suppléants ont partagé les travaux des titulaires comme s'ils en avaient conservé le titre, et aucune distinction n'exista depuis cette époque entre les membres. Les diverses fonctions se remplissent alternativement par tous les membres du conseil, soit entre les négociants-fabricants, soit

(1) Voir les numéros 28 et 29 des 14 et 21 juillet 1845 de l'ancien *Echo de la Fabrique*.

entre les chefs d'atelier. A proprement parler il n'y a de suppléant que le nom. Il n'en saurait être différemment à Lyon, où cent cinquante mille individus sont justiciables de la section de fabrique. Pour établir une distinction de fait pour les attributions des titulaires et celles des suppléants, on serait obligé de faire passer suppléants les titulaires, car les uns et les autres suffisent à peine à remplir des fonctions pénibles et multiples, et ensuite leur adjoindre seize suppléants.

Quoique les industries représentées au conseil de la capitale livrent annuellement à la consommation pour deux cent quarante-six millions de produits, on ne peut encore mesurer l'importance de ces travaux, et par conséquent décider si les quinze titulaires pourront y suffire.

Ce conseil a tenu sa première séance le mardi 25 du courant, à une heure après midi; les audiences de conciliation se tiendront à la même heure, chaque jour de la semaine, excepté le jeudi, jour des audiences du bureau général.

Toutes les séances seront publiques et se tiendront au palais de Justice, cour de l'Horloge.

Le conseil des Prud'hommes de Lyon s'est ému, tardivement il est vrai, de la présentation de M. le Ministre du commerce à la chambre des Pairs des projets de lois sur les Modèles, Dessins et Echantillons de fabrique, et sur les Livrets d'ouvrier. En cela il a suivi l'exemple donné par plusieurs conseils de France. Il aurait dû prendre l'initiative; peut-être est-ce par susceptibilité qu'il a cru devoir s'en abstenir. M. le Ministre avait l'habitude de lui demander des renseignements sur les projets de loi qui ressortent de sa compétence. Avant la discussion sur la loi concernant le travail des enfants dans les manufactures, il avait consulté, non seulement tous les conseils de Prud'hommes, mais tous les corps judiciaires et administratifs. Si cette loi laisse à désirer, du moins ce n'a pas été par le manque de renseignements, la question était étudiée sous tous les rapports.

Mais il n'en saurait être de même des projets qui viennent d'être soumis à la haute chambre; aucune autorité n'aurait été appelée à émettre son avis. Tous ont été surpris de cette présentation dont personne ne soupçonnait l'urgence.

On ne saurait oublier que le conseil de Lyon est un des plus importants du royaume; il est dû au génie de Napoléon. Ce fut sur l'avis de quelques négociants lyonnais, avec lesquels il s'était entretenu à son retour d'Égypte, qu'il rendit le décret qui l'a institué.

Si la presse est unanime à constater les heureux effets des décisions conciliatoires des conseils de Prud'hommes, pourquoi songer à leur enlever des attributions sur lesquelles ils sont très compétents, et que les tribunaux de commerce sont loin de réclamer? Le conseil de Lyon est le représentant de quatre grandes industries dont le siège de commerce est dans la cité; sa juridiction s'étend sur plusieurs départements.

Son influence ne saurait être contestée, puisque sur quatorze contestations relatives à des contrefaçons de dessins sur lesquelles il a eu à statuer en 1844, dans douze les parties ont réclamé les décisions du conseil à titre de sentence arbitrale en dernier ressort. Pour les deux autres, les saisies ayant été faites à Paris, les plaintes avaient été portées au tribunal de la Seine, sur le procès-verbal dressé à Lyon.

En ce qui concerne l'exécution de la loi sur les Livrets, quel tribunal pourrait être plus à même d'en connaître les difficultés, que celui qui a à statuer chaque semaine sur une trentaine de causes semblables?

Ceci posé, il nous reste à reproduire succinctement les principes que le conseil a émis dans la missive qu'il vient d'adresser à la chambre des Pairs au sujet de ces deux projets qui sont soumis à sa sanction.

Sur le premier il a émis les avis suivants :

1° Que les dépôts des modèles, dessins et échantillons continuent à être remis au secrétariat des conseils de Prud'hommes et au greffe des autres tribunaux dans les villes où il n'existe pas de conseil.

2° Que le mode des dépôts sous paquets cachetés et contenant un, comme un nombre indéfini d'échantillons, continue à s'opérer de la même manière, aucune autre prescription n'offrant plus de garanties, puisque les dépôts dont le privilège n'est pas expiré ne sont, en cas de contestation, décachetés qu'en présence du conseil, en audience de jugement et après la reconnaissance des parties.

3° Qu'il reste loisible aux déposants de fixer eux-mêmes le terme de la durée de leur privilège, par exception pour des articles riches, meubles, ornements, etc.; que le privilège puisse être étendu jusqu'au terme de trente années.

4° Que le gouvernement veuille bien renoncer au droit d'enregistrement d'un franc par dépôt, attendu que ce serait grever les déposants qui tous font des sacrifices pour créer de nouveaux débouchés à l'industrie.

5° Il appelle l'attention de MM. les Pairs sur une question importante, pleine d'actualité, sur laquelle repose l'avenir de la Fabrique, c'est une répression sévère contre ceux qui se livrent au trafic des échantillons de nouveautés pour en favoriser la fabrication dans les manufactures étrangères; enfin, que la propriété des dessins et étoffes de Fabrique soit protégée comme la propriété littéraire.

Pour la répression, les méfaits qu'il indique pourront être regardés comme délits qualifiés de lèse-industrie, et mériter toutes les rigueurs du code criminel.

6° Une plus grande étendue dans ses attributions de juger au fond et en premier ressort sur toutes les questions de contrefaçon dont les dépôts seraient faits à son greffe.

Sur le second projet, relatif aux livrets :

7. Qu'aucune restriction ne soit apportée pour l'inscription des avances faites aux ouvriers; ces restrictions ne pourront que gêner les relations qui peuvent exister entre les maîtres et les ouvriers.

8. Que les articles 6 et 7 de la loi en vigueur sur les livrets soient maintenus dans leur intégrité.

9. Que les maires n'aient à statuer sur la délivrance des livrets et sur les contestations à ce sujet, que dans les communes qui ne ressortent pas de la juridiction industrielle des conseils de Prud'hommes.

10. Qu'il soit créé à Lyon un bureau spécial pour la délivrance des livrets, comme point central des communes suburbaines : La Guillotière, La Croix-Rousse, Caluire et Vaise.

11. Que les livrets ne soient délivrés que sur l'attestation de deux personnes domiciliées et exerçant la profession pour laquelle le livret est réclamé.

On voit que le but de ces deux derniers paragraphes serait de prévenir les doubles emplois des livrets, abus devenu fréquent dans ces localités.

## CHRONIQUE.

Le 9 de ce mois, le tribunal correctionnel avait à juger une société connue sous le nom de la Fabrique; les inculpés étaient au nombre de treize. Sur ce nombre sept ont été acquittés; trois ont été condamnés à dix jours de prison, et trois à quinze jours de la même peine.

Ce tribunal a encore condamné à vingt jours de prison cinq chefs d'atelier présumés faire partie de l'ancienne société, désignée sous le nom de Châles mélangés. Les prévenus, qui avaient été trouvés, par la police, réunis à Villeurbanne, se sont renfermés dans un système de défense tendant à dire que leur réunion n'avait d'autre but que de désigner leurs chefs pour une société de mascarade.

Si l'on désire être édifié de la manière dont le compte-rendu de ces condamnations a été fait, on doit lire le *Rhône* du 13 avril. Par cette lecture on pourra se convaincre que ce journal

ne cherche nullement à inspirer, à une autre classe, du mépris ou de la haine contre la classe ouvrière.

— Dans la séance de la chambre des Députés, du 26 mars dernier, M. Ledru-Rollin a déposé, provisoirement et pour prendre date, la pétition, ayant pour objet d'obtenir une enquête sur la situation commerciale du pays et sur la condition générale des travailleurs, émanée de Lyon, Saint-Etienne, Toulouse et Nantes.

Dans une dernière séance, il a déposé des pétitions d'autres villes; le chiffre des signataires s'élève à soixante mille.

— Le préfet de la Drôme vient de donner un grand exemple de prévoyance et de sagesse administrative. Il a publié un arrêté conçu en ces termes: « Les comités des communes dresseront le recensement général des pauvres et mendiants, d'ici au 25 mai. Ce travail sera divisé en deux parties, comprenant: l'une, les indigents valides qui n'ont droit à un secours qu'à l'équivalent d'un travail quelconque, et l'autre les indigents-auxquels, à cause de leur âge, de leurs infirmités ou de leurs charges de famille, il est indispensable de donner gratuitement des moyens d'existence. »

Décès survenus dans la commune de La Croix-Rousse pendant le mois de mars 1845.

Benoît Cellier, âgé de 80 ans, rue du Chapeau-Rouge, 8.  
 Étienne Sarcey, propriétaire, 63 ans, Grande-Place, 18.  
 Marie-Joséphine Dervieu, 26 ans, impasse Saint-Clair, 7.  
 Julie Jacquemet, devideuse, 71 ans, montée Rey, 8.  
 Anne Falconnet, femme Boucharde, 42 ans, rue des Fossés, 7.  
 Jeanne Ravallier, 19 ans, montée de la Boucle, 11.  
 Antoinette Chervolin, 68 ans, rue du Mail, 12.  
 Pierrette Contoux, 62 ans, rue du Mail, 19 et 21.  
 Pierre Boucharlat, 59 ans, jardinier, rue des Missionnaires, 8.  
 Marie-Auguste Guilloz-Neyrod, 58 ans, quai de Serin, 40.  
 Jean-Marie Cumin, 28 ans, rue Perrot, 4.  
 Marie-Anne-Elisabeth Durodère, 14 ans, au couvent des Dames de la Trinité, rue des Tapis, 22.  
 Pierre Fournand, 47 ans, rue de la Terrasse, 2.  
 Charlotte Gros, 68 ans, Grande-Rue, 32.  
 Jean-Baptiste Gros, 56 ans, quai de Serin, 29.  
 Jean-Joseph-Augustin Pizio, 43 ans, Imprimeur-typographe, rue de la Citadelle, 11.  
 Jean-Baptiste Mariétou, 14 ans, Grand-Rue, 54.  
 Elisabeth Perrier-Tivillon, femme Catellat, 45 ans, rue Pailleron, 14.  
 Maurice Olivet, 14 ans, rue du Chapeau-Rouge, 8.  
 Sébastienne Vergnaud, femme Bibos, 26 ans, rue de la Citadelle, 19.  
 Charles-Joseph Brunet, 52 ans, Grande-Place, 25.  
 Enfants, 10; enfants morts-nés, 1.  
 Total, 35.

## ANNONCES.

A VENDRE

pour cause de départ,

Deux Métiers au quart montés à neuf, avec ou sans location.

— Une Mécanique ronde à dévider, ayant peu servi.

S'adresser au Bureau du Journal.

AU RABAIS.

L'Indicateur de la Fabrique.  
 1843-1844.

Cet ouvrage contient, en outre des adresses des négociants, des chefs d'atelier et des professions qui s'y rattachent:

Des notices de jurisprudence sur le conseil de Prud'hommes, une instruction sur la procédure à suivre devant le tribunal;

La description de plusieurs inventions utiles relatives à la fabrique.

On le trouve chez l'auteur, M. FALCONNET, place Morel, 7; au secrétariat du conseil, et au Bureau du Journal.

Le Gérant, J. LOUISON.

IMPRIMERIE D'H. BRUNET, FONVILLE ET C.,  
 grande rue Sainte-Catherine, 11.